



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 141-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.336

Déposée le : 10.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1188/2025 du 12 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Données statistiques des accidents par morsures de chien dans le canton de Berne

La discussion à propos des récentes interventions en rapport avec la gent canine a mis en évidence l'incomplétude et le caractère fragmentaire des données, à tout le moins de celles accessibles au public dans le canton de Berne. Une plus grande clarté et une plus grande exhaustivité permettraient de mener une discussion basée sur des preuves factuelles et de trouver des solutions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les données systématiquement collectées par le Service vétérinaire lors de l'enregistrement d'un incident impliquant une morsure de chien ?
2. Les circonstances suivantes sont-elles consignées en quelque endroit lorsqu'une personne se fait mordre par un chien : la race du chien ou des chiens impliqués, l'origine raciale prédominante lorsque l'on est en présence de bâtards, le poids du chien, le lieu de l'incident (sphère publique ou privée), la nature et la gravité de la blessure, les circonstances de l'incident, l'âge de la victime ainsi que les antécédents des animaux ou des propriétaires de chien ?
3. Les mesures prises à l'encontre des propriétaires de chien sont-elles saisies ?
4. Quelles étaient jusqu'à présent les données accessibles au public et/ou régulièrement publiées à ce sujet ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir sa pratique en matière de collecte et de publication de ces données et, si tel est le cas, est-il disposé à la modifier et dans quelle mesure ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles sont les données systématiquement collectées par le Service vétérinaire lors de l'enregistrement d'un incident impliquant une morsure de chien ?

Les données relatives au nombre de morsures de chien déclarées sur des personnes et des animaux, au nombre de signalements de comportements d'agression supérieurs à la norme, aux contrôles physiques effectués ainsi qu'aux mesures ordonnées sont collectées systématiquement et sous une forme exploitable de manière automatisée.

2. Les circonstances suivantes sont-elles consignées en quelque endroit lorsqu'une personne se fait mordre par un chien : la race du chien ou des chiens impliqués, l'origine raciale prédominante lorsque l'on est en présence de bâtards, le poids du chien, le lieu de l'incident (sphère publique ou privée), la nature et la gravité de la blessure, les circonstances de l'incident, l'âge de la victime ainsi que les antécédents des animaux ou des propriétaires de chien ?

Les données mentionnées sont déduites des déclarations de morsures de chiens établies par les médecins ou les vétérinaires ou collectées dans le cadre d'une procédure administrative, mais ne sont pas saisies sous une forme exploitable de manière automatisée. Il s'avère que les données relatives aux races ou aux chiens croisés, en particulier, sont parfois très vagues et imprécises. Le contrôle des affaires de l'Office des affaires vétérinaires (OVET) permet de savoir si des incidents antérieurs ont été signalés pour le chien ou pour sa détentrice ou son détenteur. Les données fournies sur l'incident ainsi que les informations recueillies dans le cadre de la procédure administrative sont utilisées par les spécialistes compétents de l'OVET pour évaluer le cas.

3. Les mesures prises à l'encontre des propriétaires de chien sont-elles saisies ?

Les mesures prises sont saisies sous des formes très simplifiées et standardisées, et peuvent être exploitées de manière automatisée. Les mesures suivantes sont saisies de manière exploitable : « Mesures générales », « Saisie », « Interdiction de détenir des animaux » ou « Aucune mesure ». Les « mesures générales » comprennent diverses injonctions telles que l'obligation de tenir son chien en laisse et/ou l'obligation de lui faire porter une muselière, l'obligation de suivre une formation, l'obligation de faire suivre une thérapie comportementale à son chien, etc.

4. Quelles étaient jusqu'à présent les données accessibles au public et/ou régulièrement publiées à ce sujet ?

Le nombre d'incidents impliquant des chiens signalés au cours des cinq dernières années est publié sur le site Internet de l'OVET. Les incidents y sont répartis en trois catégories : morsures sur des personnes, morsures sur des animaux et comportements d'agression supérieurs à la norme.

5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir sa pratique en matière de collecte et de publication de ces données et, si tel est le cas, est-il disposé à la modifier et dans quelle mesure ?

Le Conseil-exécutif n'estime pas nécessaire de modifier sa pratique de collecte de ces données. L'OVET dispose des données nécessaires à l'évaluation des cas et à l'édiction de mesures ; ces données sont utilisées par les spécialistes compétents. De même, les données peuvent être exploitées de manière ciblée pour des questions spécifiques, moyennant toutefois un

travail considérable. La législation sur les chiens est appliquée avec des ressources en personnel limitées. Saisir toutes les données indiquées au point 2 sous une forme systématiquement exploitable, entraînerait une augmentation considérable de la charge administrative. Par ailleurs, ces données se basent sur des signalements de tiers et les indications fournies, en particulier en ce qui concerne les races de chiens et les chiens croisés, ne correspondent pas toujours à la réalité. À moins d'effectuer un important travail de contrôle de la plausibilité des données, une statistique générée automatiquement n'aurait qu'une faible valeur informative.

Destinataire

– Grand Conseil